



Schweizerische Vereinigung der Krippenfreunde
Association suisse des Amis de la Crèche
Associazione svizzera Amici del Presepio
Associaziun svizra dals Amis dals Parsepen

Statuts

Statuts

I Appellation et Siège

Art. 1

¹ Sous le nom de « Association suisse des Amis de la Crèche », il est constitué une association, personne morale, régie par les articles 60 et ss. CCS.

² Les dispositions légales sont applicables en l'absence de règle contraire.

³ Les termes utilisés dans les présents statuts s'appliquent indifféremment aux personnes de sexe masculin ou féminin.

Art. 2

¹ La durée de l'Association est indéterminée. Son siège est au domicile du président.

II But de l'Association

Art. 3

¹ L'Association a pour but de

- promouvoir, diffuser, étudier la présence de la crèche de Noël au sein de la famille et de la société,
- rassembler des personnes de toutes confessions qui s'intéressent à la Crèche pour des raisons religieuses, artistiques, ethnologiques, pédagogiques ou pour tout autre motif.
- Elle est neutre sur les terrains confessionnel et politique.

² Pour atteindre son but, l'Association

- édite le bulletin «GLORIA» et diverses publications traitant du thème de la crèche,
- organise des voyages et des expositions,
- entretient une page web,
- peut promouvoir ou soutenir des études visant les mêmes buts,
- peut entreprendre d'autres activités.

Art. 4

¹ L'Association est membre de l'Universalis Foederatio Praesepistica, l'union mondiale des amis de la crèche (UN-FOE-PRAE).

² Il lui est loisible de devenir membre de toute association sœur de l'étranger.

III Affiliation

Art. 5

- 1 Les membres de l'Association se répartissent en plusieurs catégories :
 - membres individuels,
 - couples,
 - membres d'honneur et
 - membres collectifs (à une voix délibérative).

Art. 6

- 1 Quiconque le désire peut demander par écrit au comité de devenir membre de l'Association.
- 2 Le comité décide de l'admission du requérant. Il informe l'assemblée générale de l'arrivée de nouveaux membres.

Art. 7

- 1 La qualité de membre se perd
 - pour les personnes physiques par démission, exclusion ou décès,
 - pour les membres collectifs par démission, exclusion ou dissolution.

Art. 8

- 1 La démission prend force à la fin de l'année statutaire en cours.
- 2 Le membre sortant doit l'annoncer par écrit au plus tard le 31 octobre au président ou au responsable de la liste des membres.
- 3 Le membre sortant doit s'acquitter de la cotisation pour l'année en cours. Par la démission tout droit et toute prétention à la fortune de l'Association s'éteignent.
- 4 Le passage d'une catégorie de membre à une autre est possible en tout temps.

Art. 9

- 1 Le comité peut à tout moment, et par lettre recommandée, exclure un membre dont le comportement contreviendrait aux statuts.
- 2 Si un membre ne payait pas sa cotisation en dépit de plusieurs rappels, il peut être exclu.
- 3 Le membre exclu peut faire recours auprès de l'assemblée générale qui décidera en dernière instance.

Art. 10

- 1 Sur proposition du comité l'assemblée générale peut nommer membre d'honneur un membre ou une personnalité qui a acquis des mérites particuliers auprès de l'Association.
- 2 Il est loisible à tout membre de faire au comité des propositions à ce sujet.

IV Droits et Devoirs

Art. 11

- ¹ Toute décision de l'Association ou de son comité doit être communiquée à chaque membre.
- ² Chaque membre dispose du droit de vote à l'assemblée générale.
- ³ Il est tenu de se conformer aux statuts et aux décisions de l'Association et de contribuer à sa prospérité.

Art. 12

- ¹ Chaque membre est tenu - exception faite des membres d'honneur - de payer la cotisation annuelle.
- ² Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité.

V Organes

Art. 13

- ¹ Les organes de l'Association sont
 - A l'Assemblée générale,
 - B le Comité et
 - C la Commission de contrôle.

A l'Assemblée générale

Art. 14

- ¹ L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres. Elle se tient régulièrement le samedi précédant le premier dimanche de l'Avent.

Art. 15

- ¹ Il incombe à l'Assemblée générale
 - d'élire les scrutateurs,
 - d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente,
 - de prendre acte du rapport annuel du président,
 - de se déterminer sur les comptes annuels de l'Association,
 - de se déterminer sur le rapport des réviseurs de comptes et donner décharge au caissier et au comité,
 - de fixer le montant de la cotisation,

- d'élire le président et les membres du comité (tout les trois ans),
- d'élire les réviseurs de comptes (tous les trois ans),
- de décerner des titres d'honneur,
- de renseigner sur les activités prévues,
- de réviser les statuts,
- de présenter les propositions du comité ou émanant des membres,
- de gérer les imprévus.

Art. 16

¹ Le comité envoie à chaque membre au minimum quatre semaines avant la date une invitation écrite à l'assemblée générale accompagnée de l'ordre du jour.

² Chaque membre a le droit de faire des propositions pour l'ordre du jour, à condition de les déposer dix jours à l'avance et par écrit auprès du président.

Art. 17

¹ Le comité, ou un dixième des membres jouissant du droit de vote, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire en spécifiant l'objet à discuter.

Art. 18

¹ Les décisions de l'assemblée générale sont valables indépendamment du nombre des membres présents.

² Tous les membres ont le droit de vote et d'éligibilité.

³ Chaque membre dispose d'une voix. La délégation est exclue.

Art. 19

¹ Les décisions concernant les affaires en cours ou les élections sont prises à main levée, à moins que le secret du vote n'ait été demandé.

² Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf pour la révision des statuts ou la décision de dissolution ou de fusion. (cf art. 33 et 34)

³ Les élections ont lieu à la majorité absolue des voix des présents au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

B Le Comité

Art. 20

¹ Le comité est élu pour trois ans.

² Il est composé

- du président,
- du vice-président et
- de 4 à 8 autres membres.

³ Exception faite de la présidence, les membres se répartissent les tâches à leur gré. Ils sont rééligibles.

⁴ Le comité est compétent pour prendre ses décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents. Il organise son travail dans un document ad hoc.

⁵ Le comité se réunit quand le président ou au moins trois de ses membres l'estiment nécessaire.

Art. 21

¹ Il incombe au comité de

- assurer la marche de l'Association selon les statuts et règlements,
- représenter l'Association auprès de tiers,
- tenir la comptabilité,
- établir le budget annuel,
- éditer le bulletin «GLORIA»,
- définir la ligne générale,
- organiser et diriger des voyages,
- tenir à jour une page web et
- prévoir et exécuter d'autres activités.

Art.22

¹ L'Association est engagée par les signatures conjointes du président et du secrétaire.

² Pour les documents bancaires, ce sont les signatures du président et du caissier.

³ Le caissier a la compétence de signer seul ce qui touche la caisse, les comptes de chèques postaux et le compte courant bancaire.

Art. 23

¹ Le comité peut faire appel à des commissions pour l'exécution de certaines tâches spécifique.

C Les Réviseurs des comptes

Art. 24

¹ L'assemblée générale élit tous les trois ans deux contrôleurs de comptes et un suppléant.

Art. 25

¹ Les réviseurs doivent vérifier les comptes annuels et le bilan de l'Association ainsi que d'éventuels fonds, caisses et décomptes.

² Ils établissent à ce sujet un rapport écrit et soumettent leurs propositions à l'assemblée générale.

VI Administration

Art. 26

¹ Un procès-verbal doit être établi après chaque assemblée ou séance.

Art. 27

¹ Toutes les pièces importantes ou les objets concernant l'Association doivent être conservés dans des archives destinées.

VII Finances

Art. 28

¹ Le 31 octobre marque la fin d'une année comptable de l'Association.

Art. 29

¹ Les ressources de l'Association se composent notamment

- de cotisations,
- du rendement de la fortune,
- du solde des manifestations, des contributions volontaires, des dons, des subventions et des autres entrées.

Art. 30

¹ Les dépenses comprennent

- les frais d'administration,
- les dépenses liées à la mise sur pied d'événements,
- les frais d'impression,
- les contributions à l'Union mondiale des Amis de la Crèche ou similaire,
- les autres dépenses décidées par le comité dans les limites du budget.

Art. 31

¹ Sur proposition du caissier, le comité décidera du placement éventuel des avoirs en papiers-valeurs.

Art. 32

¹ L'Association répond de ses engagements sur l'entier de ses biens.
² La responsabilité personnelle des membres est exclue, sauf pour infraction de la loi.

VIII Dispositions sur la révision et l'exécution

Art. 33

¹ Une modification dans les statuts n'est possible que si elle est requise par 2/3 des membres présents à l'assemblée générale et disposant du droit de vote.

² Le texte de la proposition de modification doit accompagner la convocation à l'assemblée générale.

Art. 34

¹ La dissolution ou éventuelle fusion de l'Association ne peut être décidée que dans une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet et réunissant 2/3 des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le comité convoquera dans un délai de trois mois une deuxième assemblée générale où la décision sera prise à la majorité de 2/3 des membres présents.

Art. 35

¹ En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale remettra l'entier de son patrimoine à titre de fidei commis à une association ou institution ayant son siège en Suisse et s'intéressant à la Crèche.

² Si dans un laps de cinq ans une nouvelle association au sens de l'art. 60 et suivants CCS se constitue avec le même but, elle pourra prétendre à ce patrimoine. Si tel n'est pas le cas, les avoirs reviendront en propre à l'institution qui les aura administrés à titre de fidei commissaire.

Art. 36

¹ Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 28 novembre 2015 à Diepoldsau et entrent immédiatement en force. Ils remplacent ceux du 7 décembre 1996.

² Ils sont rédigés dans les quatre langues nationales. La version allemande fait foi.

Diepoldsau, le 28 novembre 2015

Pour l'Association Suisse des Amis de la Crèche:

Le Président:

La secrétaire:

Dr. Josef Brülisauer

Eugenia Bolli